

Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP)

Huitième Session
Genève, 14 – 18 novembre 2011

ÉTUDE SUR LES BREVETS ET LE DOMAINE PUBLIC¹ &² – RÉSUMÉ³

établi par le Secrétariat

1. L'annexe du présent document contient un résumé de l'Étude sur les brevets et le domaine public établie au titre du projet relatif à la propriété intellectuelle et au domaine public (CDIP/4/3 Rev.). Cette étude a été réalisée par un groupe d'experts. Elle comprend une synthèse sur les brevets et le domaine public, assortie d'informations propres à des pays concernant le lien entre le domaine public, la législation nationale en matière de brevets et les mécanismes de collecte d'informations correspondants.

¹ Les opinions exprimées dans la présente étude n'engagent que leurs auteurs et ne sont pas nécessairement celles du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

² La partie de l'étude consacrée aux brevets et au domaine public a été établie par M. Jeremy Phillips, membre du corps professoral du Queen Mary Intellectual Property Research Institute de la University of London, Londres (Royaume-Uni). La partie consacrée à la dimension du développement et aux pratiques et expériences à cet égard a été établie par :

- A. M. McLean Sibanda, directeur général, The Innovation Hub, Pretoria (Afrique du Sud);
- B. M. Hossam El Saghir, professeur de droit commercial, directeur général de l'Institut régional de la propriété intellectuelle à l'Université de Helwan et avocat au Caire (Égypte);
- C. M. Ernesto Rengifo García, professeur, Universidad Externado de Colombia, Bogota (Colombie);
- D. Mme Olena Pavlina Orlyuk, directrice de l'Institut de recherche scientifique de propriété intellectuelle de Kiev (Ukraine); et
- E. M. Caleb Gabriel, associé principal chez K&S Partners, conseils en propriété intellectuelle, Gurgaon (Inde).

³ Le CDIP ayant demandé, à sa huitième session, un résumé plus substantiel du document, le Secrétariat de l'OMPI a établi ledit résumé. Le résumé initial établi par les auteurs de l'étude figure dans le document CDIP/8/INF/3.

2. *Le CDIP est invité à prendre note des informations contenues dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

RÉSUMÉ

À sa quatrième session, qui s'est tenue du 16 au 20 novembre 2009 à Genève, le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) est convenu de commander une Étude sur les brevets et le domaine public (dénommée ci-après "étude") dans le cadre du projet relatif à la propriété intellectuelle et au domaine public, qui fait l'objet du document CDIP/4/3 Rev. L'objectif général de ce projet est défini par les recommandations n^{os} 16 et 20 du Plan d'action de l'OMPI pour le développement.

La présente étude a pour objectif d'approfondir l'analyse des conséquences et des avantages d'un domaine public riche et accessible et d'étudier le rôle du système des brevets et de l'information en matière de brevets dans le recensement et l'utilisation des objets tombés dans le domaine public et dans l'accès à ces derniers. Par conséquent, la présente étude est principalement axée sur le système des brevets et sur le rôle que joue l'information en matière de brevets dans le recensement, l'utilisation et la préservation des savoirs relevant du domaine public. Il ne semble pas, peut-être parce que le domaine public semble si familier et omniprésent, qu'une étude systématique sur son lien avec le système des brevets ait été réalisée. Dès lors, la présente étude doit être considérée non pas comme un avis définitif sur la question mais comme une série de réflexions préliminaires qui ne visent pas à se substituer au débat.

La présente étude comprend deux parties : la première partie offre un tour d'horizon des brevets et du domaine public⁴ et la seconde partie se penche sur un certain nombre d'informations concernant le lien entre le domaine public, la législation nationale en matière de brevets et les mécanismes de collecte d'informations correspondants en Afrique du Sud, en Égypte, en Colombie, en Ukraine et en Inde⁵.

I. LES BREVETS ET LE DOMAINE PUBLIC

a) La notion de "domaine public" en relation avec le système des brevets

Il n'existe pas de définition officielle unique du "domaine public" aux fins du droit international des brevets. La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, le Traité sur le droit des brevets et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) ne font aucune mention du domaine public. Quelques études relativement récentes publiées sur le sujet se concentrent sur un domaine précis du droit international des brevets, à savoir la législation sur le droit d'auteur. La rareté des études sur le domaine public en tant que notion généralement applicable en matière de droit de la propriété intellectuelle s'explique peut-être par le fait que cette notion a simplement été tenue pour acquise, comme l'air que nous respirons, et n'a pas été reconnue à sa juste valeur comme un produit qui peut être utilisé comme une ressource technique, conditionné pour être vendu et distribué, puis cultivé dans l'intérêt général. À la suite des débats sur le droit d'accéder aux informations connues et de les utiliser, on peut s'attendre à ce que la question fasse l'objet d'une attention croissante

⁴ La première partie de la présente étude a été établie par M. Jeremy Phillips, membre du corps professoral du Queen Mary Intellectual Property Research Institute de la University of London, Londres (Royaume-Uni).

⁵ Les experts ci-après ont élaboré ces études propres à des pays : i) M. McLean Sibanda, directeur général, The Innovation Hub, Pretoria (Afrique du Sud); ii) M. Hossam El Saghir, professeur de droit commercial, directeur général de l'Institut régional de la propriété intellectuelle à l'Université de Helwan et avocat au Caire (Égypte); iii) M. Ernesto Rengifo García, professeur, Universidad Externado de Colombia, Bogota (Colombie); iv) Mme Olena Pavlina Orlyuk, directrice de l'Institut de recherche scientifique de propriété intellectuelle de Kiev (Ukraine); et v) M. Caleb Gabriel, associé principal chez K&S Partners, conseils en propriété intellectuelle, Gurgaon (Inde).

au sein de l'OMPI et d'autres organisations internationales. Une difficulté particulière que présente le domaine des brevets tient au fait que les droits privés des titulaires de brevets ne sont pas

absolus et que, bien que l'objet protégé par brevet soit implicitement privé, il peut tout de même être utilisé par d'autres personnes – la somme d'un grand nombre de droits d'utiliser le bien privé d'autrui peut en effet ne présenter que peu de différence par rapport à la notion de "domaine public".

Au regard des notions qui ont traditionnellement régi la compréhension du système des brevets, le domaine public complète le système des brevets essentiellement en tant que produit dérivé des procédés suivants : i) la mise à disposition du public de tout nouveau produit ou procédé; ii) la juxtaposition d'éléments intellectuels, qu'ils se trouvent dans les documents de brevet eux-mêmes ou dans les savoirs disponibles hors des brevets; iii) la levée de toute restriction juridique liée à l'utilisation d'un produit ou d'un procédé en raison de l'expiration, de l'annulation ou de la révocation des droits de brevet ou de la renonciation à ces droits. Bien qu'il soit fréquemment admis que l'accès à la documentation relative aux brevets parvenus à expiration et tombés dans le domaine public contribue à l'innovation, le lien entre ces deux aspects reste à prouver; de même, rien ne permet de les comparer favorablement ou défavorablement à d'autres moyens invoqués pour encourager la créativité. Il est toutefois raisonnable de supposer que l'amélioration des moyens permettant de recenser les informations relevant du domaine public et d'y accéder sera bénéfique pour tous les secteurs de la communauté de l'innovation, ne serait-ce que parce que cela permettra de mettre un terme aux tentatives infructueuses de résoudre les difficultés techniques et d'éviter de répéter les recherches dont les résultats sont déjà tombés dans le domaine public. On attend aussi d'un domaine public accessible qu'il offre des solutions techniques existantes à des problèmes identiques ou semblables susceptibles de se présenter ailleurs. L'orientation d'une politique juridique claire en matière de domaine public serait facilitée s'il existait des éléments de preuve plus empiriques en ce qui concerne la pertinence des différents facteurs mentionnés dans la présente étude.

Dans le système des brevets, le domaine public n'est pas le même que pour d'autres droits de propriété intellectuelle; en matière de brevets, le domaine public présente effectivement deux dimensions dont l'une est liée aux informations et l'autre aux actes. La première de ces dimensions concerne les informations figurant dans les documents publiés relatifs à la demande et à la délivrance d'un brevet ainsi que les données tirées des mesures prises par les offices, telles que les procédures d'opposition et les décisions judiciaires. La seconde de ces dimensions a trait à ce qui peut être entrepris avec les informations susmentionnées relevant du domaine public et qui est partiellement défini par chaque législation nationale du point de vue de la portée des droits de brevet et des exceptions et limitations de ces droits.

b) Raison d'être du système des brevets et du domaine public

Pour Venise et l'Angleterre, les premiers États à avoir défini cette notion, le "transfert de technologie" dans leur territoire était le moteur du système des brevets, qui ne contenait alors aucune mention expresse de l'accès du public aux contenus techniques et à la notion de domaine public. La pratique de la description des inventions brevetées a été introduite, de manière informelle, par les titulaires de brevets afin de revendiquer la portée de leurs brevets face aux contrefacteurs présumés lors des litiges pour contrefaçon de brevet. Du point de vue conceptuel, la Constitution américaine a entraîné un changement important : ce n'était plus l'intérêt personnel des personnes octroyant ou détenant les droits de brevets qui était au cœur du système des brevets. Au lieu de cela, c'étaient le progrès de la science et des arts utiles ainsi que l'intérêt de l'humanité qui étaient invoqués comme raison d'être du système des brevets, lequel prenait en considération, pour la première fois, la notion de domaine public. Ce n'est qu'au XIX^e siècle en Angleterre qu'on s'est aperçu à quel point il était important de rassembler des informations techniques contenues dans les demandes de brevet afin de les utiliser comme moyen de recherche. Bennett Woodcroft créa la notion d'office de brevets pour en faire un lieu de dépôt des informations techniques qui permettrait au public de consulter les descriptions d'inventions.

Outre la diffusion et le transfert des savoirs, le système des brevets est souvent également expliqué sous l'angle des incitations à inventer et à investir. Cependant, lorsque les brevets sont considérés comme un investissement en soi, le domaine public, en tant que dépôt d'informations destinées au développement des techniques, est peu attractif pour ces investisseurs.

Les objectifs généraux du système des brevets peuvent se distinguer de sa raison d'être en ce que celle-ci est orientée vers le passé et vers les raisons à l'origine du système des brevets tandis que ceux-là sont généralement définis par l'orientation future du système et par des cibles spécifiques. En principe, il serait souhaitable de réaliser un examen rigoureux des objectifs généraux du domaine public et du système des brevets. Dans la pratique, ce n'est pas possible en raison de l'absence d'un accord général sur la portée et le rôle du domaine public. Toutefois, rendre le domaine public accessible pourrait constituer un objectif général, même si le débat sur la mesure dans laquelle il devrait être accessible demeure variable selon les droits de propriété intellectuelle. Reste que le débat sur la portée de l'accessibilité du domaine public dans le contexte du droit d'auteur peut avoir une certaine importance dans le contexte des brevets. À mesure que l'informatique progresse, le stockage et la collecte de données tombées dans le domaine public ne relèvent plus uniquement de l'archivage car toute nouvelle technologie constitue une menace pour les technologies existantes. Une nouvelle considération a trait à la langue et au format dans lesquels les informations relevant du domaine public sont présentées et le fait que toutes ces informations ne soient pas transmissibles sur l'Internet. S'agissant de la préservation du domaine public, le lien entre le domaine public et les secrets d'affaires peut être une question délicate car des informations qui étaient naguère publiquement accessibles pourraient être oubliées par le public et, par conséquent, regagner leur valeur dans le domaine "privé" confidentiel.

Une fois que des objets ont été recensés comme ne relevant pas de la protection par brevet et, par conséquent, comme faisant partie du domaine public, certains problèmes de fond restent à résoudre. Premièrement, en dépit de l'absence de protection par brevet, l'utilisation des savoirs tombés dans le domaine public peut tout de même être restreinte en raison de facteurs liés au droit public qui ne relèvent pas de la propriété intellectuelle et qui, en règle générale, prévalent sur cette dernière, comme c'est le cas des mesures environnementales qui interdisent l'utilisation de substances chimiques toxiques. La seconde forme de restriction de l'utilisation d'objets ne relevant pas de la protection par brevet provient d'un facteur lié au droit privé : ces objets peuvent faire partie du domaine public du point de vue du système des brevets, tout en restant protégés par d'autres droits de propriété intellectuelle. Une troisième forme de restriction concerne les avancées récentes visant à protéger les savoirs traditionnels et le matériel génétique sur lequel repose une partie de ces savoirs, bien qu'une grande partie de ces savoirs et de ces matériels soit considérée par le droit des brevets classique comme relevant du domaine public.

Une autre question relative à l'accès aux savoirs non brevetés et hors brevet est l'existence de moyens pratiques d'accès aux informations faisant partie du domaine public, par exemple, la possibilité d'accéder physiquement aux archives et aux bases de données relevant du domaine public. Il convient également de tenir compte du fossé qui sépare ce que divulguent les informations tombées dans le domaine public (par exemple, la documentation en matière de brevets) et ce que les lecteurs doivent savoir afin de tirer pleinement profit des informations ainsi divulguées. En outre, il convient de noter l'importance du droit de la concurrence pour déterminer le cadre du domaine public.

c) Relations et interactions entre le système des brevets et le domaine public

Si le système des brevets n'a pas été spécialement conçu pour créer ou servir le domaine public, son effet sur la création, l'utilisation et la préservation du domaine public est unique et indéniable. En fonction du droit applicable, les principales caractéristiques du système des brevets qui contribuent à la création du domaine public peuvent être : i) la définition d'une invention brevetable et la portée des revendications admissibles; ii) la publication des demandes de brevet et des brevets délivrés; iii) l'inspection des fichiers relatifs aux demandes de brevet; iv) l'examen collectif

des demandes publiées par les membres intéressés du public; v) l'utilisation légitime d'un brevet par d'autres personnes (exceptions et limitations des droits de brevet); et vi) la déchéance d'un brevet, bien que la jurisprudence à cet égard soit rare.

En ce qui concerne la contribution du système des brevets à l'utilisation du domaine public, il est important de faire la distinction entre la dimension liée aux informations et celle liée aux actes. Une fois les informations mises à la disposition du public par l'intermédiaire du système des brevets, ces informations peuvent être absorbées intellectuellement, assimilées à d'autres informations et utilisées afin de créer de nouveaux concepts inventifs. Néanmoins, toutes ces utilisations restent dans la dimension des informations. Lorsque l'on cherche à mettre en œuvre ces concepts intellectuels, ils entrent dans la dimension des actes, où les activités menées en vertu de ces concepts peuvent éventuellement porter atteinte à un brevet. En réalité, c'est souvent le titulaire d'un brevet antérieur qui se charge du brevetage d'inventions et d'améliorations ultérieures mineures par rapport à ce brevet antérieur. La pratique qui consiste à tenter de tirer profit de l'exploitation commerciale de ces améliorations par le titulaire du brevet antérieur même après l'expiration dudit brevet est connue sous le nom de "perpétuation des brevets". L'information en matière de brevet peut avoir une valeur intrinsèque plus grande que l'information émanant d'autres sources dans certains cas parce que : i) elle est classée essentiellement en fonction de la classification internationale des brevets; ii) des décisions de justice quant à la signification et à l'interprétation de documents de brevet contestés sont de plus en plus souvent signalées et publiées sur l'Internet; iii) il existe une obligation légale selon laquelle une invention revendiquée doit être décrite dans une demande de brevet d'une manière suffisamment claire et complète (la condition d'une divulgation suffisante); et iv) les informations relatives à l'état de la technique figurant dans les demandes de brevet ainsi que les rapports de recherche et d'examen permettent au public d'établir plus facilement des liens entre plusieurs inventions. Par ailleurs, les abrégés publiés avec les demandes de brevet facilitent le recensement des éléments du domaine public fondés sur les brevets.

La préservation du domaine public est une notion tellement vaste qu'elle est presque impossible à appréhender; dans son sens le plus large, elle englobe la préservation de la somme des connaissances dans les domaines de la science, de la technologie, des savoir-faire, de la musique et de la littérature mises à la disposition du public depuis les débuts de la civilisation. Le système des brevets contribue essentiellement à la préservation du domaine public moyennant l'archivage de la documentation de brevets antérieure. L'OMPI, ainsi que l'UNESCO, qui est principalement chargée de préserver le domaine public et de permettre son utilisation eu égard en particulier à son importance historique, culturelle et sociale, pourront envisager d'entreprendre une démarche commune concernant, par exemple, l'élaboration d'une technique ou d'une méthode de recensement et de classement des informations relevant du domaine public.

La politique publique en matière de droit des brevets implique que, bien qu'un système des brevets puisse généralement servir l'intérêt général, la délivrance de chaque brevet ou l'application des droits y relatifs doit être jugée non seulement sur le plan de son acceptabilité générale et de sa conformité avec la loi mais également sur le plan de son incidence spécifique sur le marché sur lequel un titulaire de brevet est susceptible d'empêcher ou de restreindre toute activité non autorisée. À cet égard, on ne saurait trop insister sur le caractère sectoriel des implications de la politique publique. Par exemple, la politique publique dont il est question dans le secteur de la santé est très différente de celle qui s'applique dans le secteur des technologies de l'information et des télécommunications. À titre exceptionnel, une limitation de l'utilisation gratuite et sans restrictions des éléments du domaine public peut être tolérée pour des raisons d'ordre public qui priment sur la présomption manifeste en faveur de la préservation de ladite utilisation gratuite et sans restrictions. On peut citer, à titre d'exemple, la période d'exclusivité commerciale accordée aux médicaments orphelins dans certains territoires. Lorsque, pour des motifs liés à la politique publique, le système des brevets reçoit des exigences qui ne sont pas constantes, comme c'est

parfois le cas entre différentes technologies, il est préférable pour le système des brevets d'y répondre de façon ponctuelle aussi rapidement que possible de façon à éviter les accusations selon lesquelles le système des brevets n'est pas en phase avec la réalité et que, en se préoccupant de ses utilisations, il ne tient pas compte des besoins du public.

d) La dimension internationale

Si les conventions internationales qui régissent actuellement les aspects procéduraux et fondamentaux du droit des brevets ne mentionnent pas expressément le domaine public, la question n'en comporte pas moins une dimension internationale. Dans leur législation sur les brevets, la plupart des pays ne prévoient pas de limitations en ce qui concerne la dimension géographique de la technique antérieure. Il en résulte qu'une demande nationale de brevet n'aboutira pas si l'invention à laquelle elle se rapporte est anticipée ou devient évidente en raison d'un élément relevant du domaine public, quelle que soit son origine géographique.

Si par "domaine public international" on entend "tout ce qui est connu et mis à la disposition du public dans le monde entier" et que par "domaine public national" on entend "tout ce qui est connu et mis à la disposition du public à l'intérieur de frontières nationales déterminées", on peut dire que, en règle générale, le domaine public international n'est que la somme des domaines publics nationaux. Dans la réalité, cette somme est soumise à certaines conditions importantes qui ont une incidence sur la fonctionnalité du domaine public international. Ces conditions sont les suivantes : i) chaque pays détermine, dans le cadre de sa propre législation, ce qui constitue le "domaine public"; et ii) l'omniprésence de l'Internet comme moyen de stockage, de diffusion, de recensement d'informations, d'accès à ces informations, et même de traduction de ces informations, a transformé la vision que nous avons de la dichotomie nationale/internationale.

Actuellement, on peut dire que le domaine public est un produit dérivé du système international des brevets et n'a pas de lien significatif, établi institutionnellement, avec ce dernier. Dans la mesure où l'utilisation du système international de dépôt de demandes de brevet prévu par le Traité de coopération en matière de brevets augmente le nombre d'inventions faisant l'objet de la publication d'une demande internationale de brevet, le système international des brevets accélère le passage dans le domaine public des informations contenues dans ces demandes par l'intermédiaire du système des brevets. Cependant, l'absence d'un cadre institutionnel international n'est pas forcément un obstacle à la préservation de l'utilité du domaine public en matière de brevets et à la facilité avec laquelle leur contenu peut être trouvé. Cela tient au fait que la réalisation de ces objectifs est avantageuse pour toutes les composantes de l'administration des brevets et pour tous les secteurs de la communauté de l'innovation, indépendamment de leur credo économique, culturel ou politique. L'accès au domaine public est nécessaire lorsque son contenu est utilisé comme un moyen d'invalider des brevets délivrés par erreur ou de trouver des solutions techniques innovantes aux problèmes actuels et futurs. L'expérience récente a montré que les diverses administrations chargées de délivrer les brevets ont travaillé en étroite collaboration sur des questions présentant un intérêt commun. Il est raisonnable de penser que, pour ce qui est de la promotion de l'utilité du domaine public en matière de brevets et de la formation en vue d'une utilisation plus efficace de cette ressource, le même niveau de coopération pourrait être atteint lorsque l'importance de cette ressource sera plus largement appréciée.

II. DIMENSION DU DÉVELOPPEMENT : PRATIQUES ET EXPÉRIENCES NATIONALES

a) Afrique du Sud

Cette partie de l'étude examine la manière dont la législation sud-africaine en matière de brevets traite l'information relevant du domaine public, et le moment à partir duquel les inventions brevetées tombent dans le domaine public. Elle porte également sur certains débats actuels relatifs au rôle des brevets notamment en ce qui concerne les résultats de la recherche-développement financée par les pouvoirs publics et le développement du domaine public.

La loi n° 57 de 1978 sur les brevets, telle que modifiée (ci-après dénommée "loi sur les brevets"), donne des orientations au sujet des inventions qui tombent dans le domaine public. Les conditions de brevetabilité, y compris les exclusions de la brevetabilité de certaines inventions, prévoient des garanties réglementaires contre l'appropriation des savoirs relevant du domaine public par le système des brevets. Il n'existe aucun cas d'extension de la durée réglementaire de protection par brevet, fixée à 20 ans; c'est pourquoi, selon la législation sud-africaine, une invention brevetée tombe dans le domaine public i) si sa validité est contestée avec succès; ii) si le brevet devient caduc en raison du non-paiement de la taxe de renouvellement (sous réserve d'un droit de rétablissement au cas où le non-paiement n'était pas intentionnel); ou iii) si le brevet expire au terme de la période réglementaire de 20 ans.

Le système sud-africain des brevets est un système dit "de dépôt" ou "sans examen", ce qui signifie qu'il est toujours possible que certaines inventions brevetées appartiennent en fait au domaine public. Le manque de système d'examen quant au fond représente un fardeau pour le public qui doit démontrer que, en effet, une invention n'aurait pas dû être brevetée car elle était déjà dans le domaine public. La loi sur les brevets vise à empêcher le titulaire d'un brevet d'engager une procédure pour atteinte au brevet contre une personne dans un délai de neuf mois à compter de la délivrance du brevet, sauf autorisation de la cour ou du commissaire aux brevets. Cette disposition particulière a pour but de permettre au grand public de prendre connaissance des brevets qui sont délivrés afin de pouvoir en déterminer la validité et revoir leurs activités par rapport à la portée des brevets délivrés.

Le rôle des brevets et du domaine public est devenu une question d'actualité ces dernières années en Afrique du Sud avec le débat qui s'est tenu lors de l'adoption de la loi de 2008 sur les droits de propriété intellectuelle émanant du financement public en matière de recherche et développement (ci-après dénommée "loi sur les droits de propriété intellectuelle"). Cette loi régleme la protection, la gestion et la commercialisation de la propriété intellectuelle émanant du financement public en matière de recherche-développement au profit du peuple sud-africain. Il s'avère que la plupart des arguments avancés contre cette loi ne reposent pas tant sur le fait que la propriété intellectuelle émanant de cette recherche-développement ne doit pas, à proprement parler, être brevetée, mais plutôt sur le fait qu'il convient de garantir que les chercheurs puissent diffuser librement les résultats de leur recherche fondamentale, qui pourraient générer de nouveaux savoirs et être exploités dans l'enseignement. Le règlement d'exécution de cette loi prévoit divers mécanismes visant à assurer que la loi sur les droits de propriété intellectuelle ne fasse pas obstacle à la diffusion des savoirs. Certains de ces mécanismes concernent la diffusion des résultats de la recherche au grand public par des systèmes libres (open source), par leur publication ou au moyen de licences non exclusives et libres de redevance.

Il convient de sensibiliser davantage l'opinion publique au système des brevets et à son interaction avec le domaine public et notamment d'expliquer ce qui relève du domaine public et ce qui fait l'objet d'une protection par brevet. Il convient d'expliquer également à partir de quel moment une invention brevetée devient disponible et peut être exploitée librement par le grand public. Il faut mentionner en outre les principes de territorialité qui, de manière générale, permettent d'exploiter des inventions sur des territoires sur lesquels elles ne sont pas brevetées.

b) Égypte

Le terme “domaine public” dans le système égyptien des brevets renvoie à l’ensemble des idées, des connaissances, des sciences, des informations techniques et des innovations sur lesquelles aucune personne ou organisation ne possède de droit de propriété. C’est pourquoi les questions tombées dans le domaine public sont accessibles à tout un chacun et peuvent être utilisées et exploitées librement. Afin d’élargir la portée du domaine public, la politique suivie dans le cadre de la législation égyptienne en matière de propriété intellectuelle relative aux brevets a consisté à appliquer les normes minimales de protection définies par l’Accord sur les ADPIC tout en les interprétant en fonction des objectifs et principes énoncés aux articles 7 et 8 de cet accord. Conformément à cette politique, la législation égyptienne en matière de propriété intellectuelle prévoit des conditions de brevetabilité, des exclusions de la brevetabilité, une exigence concernant la meilleure manière de réaliser l’invention, des exceptions et limitations relatives aux droits de brevet et l’extinction de la protection par brevet.

À terme, l’information en matière de brevets divulguée au public tombe dans le domaine public et sert d’élément de base pour créer de nouvelles inventions. Cette information, qui se compose de données techniques et juridiques, est utile pour déterminer le statut juridique des demandes de brevet et des brevets, ainsi que pour évaluer les techniques qui sont tombées dans le domaine public. En outre, cette information peut être utilisée légalement et librement, tout au long de la durée de la protection par brevet, pour créer de nouvelles inventions, pour autant que cette utilisation ne porte pas atteinte aux revendications du brevet. L’office des brevets publie une “Gazette” dans laquelle figurent uniquement certaines informations relatives aux demandes acceptées, à savoir les données bibliographiques, le titre de l’invention, etc. Le texte intégral des revendications, de la description et des dessins est disponible au public auprès de l’office des brevets. Aucune base de données n’a été créée pour faciliter la recherche des demandes acceptées et d’autres informations utiles en matière de brevets. Toutefois, des efforts pour créer une telle base sont déployés en coopération avec l’Office européen des brevets et l’OMPI.

La protection des inventions biotechnologiques présente de nouveaux défis. Par exemple, la législation en matière de propriété intellectuelle n’exige pas que les déposants soumettent les listages de séquences d’acides nucléiques dans un format électronique. En outre, lorsque l’invention porte sur un micro-organisme mis au point dans un pays autre que l’Égypte, il n’existe pas de règle claire concernant le dédouanement par l’Administration des douanes des micro-organismes importés en vue de les déposer dans un centre de dépôt national. Il s’ensuit que les demandes restent longtemps en suspens.

En ce qui concerne la préservation du domaine public, la législation égyptienne en matière de propriété intellectuelle prévoit que des poursuites peuvent être engagées pour annuler des brevets. Cependant, si l’on se réfère à la jurisprudence, les tribunaux civils et pénaux chargés d’examiner les affaires d’atteinte au brevet ne sont pas compétents pour connaître de la validité de brevets, qui ressort aux tribunaux administratifs. Étant donné qu’il n’existe pas de règle pour surseoir à une procédure dans laquelle une action en contrefaçon et une action en invalidation sont engagées simultanément, la dualité du système judiciaire égyptien peut amener les différents tribunaux à prononcer des décisions incompatibles.

Bien que la loi n° 82 de 2002 sur la protection des droits de propriété intellectuelle prévoit un examen quant au fond des demandes de brevet qui devrait contribuer à la préservation du domaine public, ce changement nécessite de renforcer à la fois les compétences au sein des équipes travaillant à l’office des brevets et l’infrastructure dont dispose l’office pour effectuer des recherches appropriées d’antériorités.

c) Colombie

Cette partie de l'étude porte sur l'incidence du système des brevets et du domaine public sur le développement de la science, de l'innovation et de la technologie en Colombie. Le Gouvernement colombien a pour objectif d'assurer une protection efficace de l'activité créative par le système des brevets et de promouvoir l'accès aux progrès techniques présentés dans les documents de brevet tombés dans le domaine public ainsi que leur exploitation. Cette initiative vise principalement à encourager la création et l'innovation au moyen du système de la propriété intellectuelle et de promouvoir ce système en tant que mécanisme favorisant le développement des entreprises et la création d'emplois dans le pays.

Dans ses efforts pour atteindre ces objectifs, l'État, par l'intermédiaire des organismes publics désignés à cet effet, a réalisé des progrès dans la gestion et la promotion de l'information en matière de brevets relevant du domaine public en dispensant des formations sur l'utilisation efficace de la Banque de brevets. Cette Banque de brevets permet d'effectuer des recherches sur les brevets et sur l'état de la technique à l'échelle nationale et internationale, délivre des certificats attestant de l'existence et des caractéristiques des brevets déposés en Colombie, et mène des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique. Pour promouvoir le système des brevets et diffuser l'information en matière de brevets, les pouvoirs publics ont eu recours aux moyens ci-après : i) des séminaires de sensibilisation à l'intention des entrepreneurs et des universitaires; ii) des programmes de soutien aux PME; iii) des ateliers organisés à l'intention des entrepreneurs, concernant les moyens d'accéder aux documents de brevet par les différentes bases de données publiques disponibles; iv) la participation des instituts de recherche aux programmes de formation; et v) la promotion de partenariats avec les universités, les organismes de recherche publique et le secteur privé. Afin de favoriser davantage la diffusion de l'information en matière de brevets, les pouvoirs publics ont mis au point une base de données consultable sur les brevets et fournissent des renseignements concernant d'autres bases de données publiques sur la propriété intellectuelle.

En complément de ces outils, un réseau d'organismes publics, chargé de fournir aux utilisateurs des informations sur le système colombien des brevets, a été créé. Le secteur académique a également créé des outils, notamment des centres d'information sur les brevets et des bureaux de transfert de technologie dont l'objectif est d'encourager et de promouvoir l'utilisation des informations figurant dans les brevets appartenant au domaine public. Bien que ces mesures aient entraîné des progrès importants, elles n'ont pas suffi à renforcer l'utilisation adéquate des outils technologiques en question; ainsi faut-il raffermir les stratégies et mettre les efforts en commun pour que cette information puisse être exploitée pour créer de nouvelles technologies ou améliorer celles qui existent déjà.

Les entreprises et les milieux universitaires colombiens sont conscients de l'importance que revêtent l'accès à cette information et son utilisation en vue de développer l'industrie et les connaissances. Toutefois, cette source de savoir n'est pas utilisée efficacement en Colombie, ce qui est sans aucun doute un inconvénient pour un pays en développement. Le principal défi consiste à encourager l'utilisation et la mise à profit des droits de propriété intellectuelle et à faire connaître la Banque des brevets en tant qu'outil fondamental pour les entrepreneurs qui souhaitent obtenir des informations techniques dans chaque région du pays. Actuellement, pour accéder aux informations figurant dans les dossiers de brevets correspondants, l'utilisateur doit se rendre aux bureaux de l'Administration à Bogota. L'Administration mène actuellement le projet "zéro papier" qui vise à permettre aux utilisateurs de consulter en ligne l'ensemble des dossiers.

Cette étude permet de tirer la conclusion suivante : un grand nombre de documents techniques appartiennent au domaine public en Colombie, mais, dans les faits, rien ne prouve que les milieux commerciaux, universitaires et scientifiques utilisent ou exploitent les informations figurant dans

ces documents pour mettre au point de nouvelles technologies. Il est donc impératif de poursuivre les activités de sensibilisation et d'élaborer de nouvelles stratégies pour faire comprendre le rôle essentiel de cet outil technologique dont disposent les différents secteurs économiques du pays.

d) Ukraine

Cette partie de l'étude porte sur le niveau de développement du domaine public dans le droit des brevets en Ukraine. Outre une analyse de la législation ukrainienne en matière de brevets, cette partie porte également sur les synergies entre le système national des brevets et la sphère du domaine public, ainsi que sur les méthodes et les outils disponibles pour accéder à l'information en matière de brevets.

L'analyse de la législation ukrainienne en vigueur se fonde sur la façon dont s'opère le transfert des objets de propriété industrielle vers le domaine public. Généralement, l'objet d'un brevet tombe dans le domaine public à l'expiration de la durée du brevet (20 ans pour une invention et 10 ans pour un modèle d'utilité). En cas de refus, de non-paiement de la taxe de maintien et d'invalidation du brevet par les tribunaux, la protection prend fin prématurément. En outre, la législation ukrainienne en matière de brevets contient différentes exclusions en faveur du domaine public. Ces questions sont réglementées par le Code civil ukrainien et par des dispositions particulières dans la législation relative aux brevets. Les recherches ont permis de recenser des règles générales relatives au transfert des objets de propriété industrielle (brevets d'inventions, modèles d'utilité et dessins et modèles industriels) et des limitations relatives à cette protection, fixées par la loi.

Cette étude souligne la prise de conscience croissante du rôle de l'information en matière de brevets dans le renforcement du domaine public. Ce constat amène les pouvoirs publics à renforcer le rôle du domaine public au moyen de registres, de bases de données et de données librement accessibles pouvant être utilisées librement et exploitées par machine. Néanmoins, alors que l'office des brevets joue un rôle essentiel dans la constitution du corpus d'information en matière de brevets librement accessible en Ukraine, la contribution réelle des fournisseurs commerciaux de données de brevets est substantiellement inférieure à celle constatée dans les pays développés, bien que l'on observe certaines tentatives individuelles dans le domaine du transfert de technologies.

En complément d'information, cette étude présente également des données sur les caractéristiques principales du système national des brevets, sur sa structure et sur les objectifs à atteindre. Sont définis en outre les moyens de développer le système des brevets et l'incidence du système sur le développement du pays en termes d'innovation. Enfin, cette étude présente différents organismes publics jouant un rôle dans l'élaboration et la diffusion de l'information en matière de brevets et dans le transfert de technologies, avec par exemple la création d'une bibliothèque numérique sur les brevets.

L'étude conclut que le terme "domaine public" n'a pas fait l'objet d'une étude systématique en Ukraine, mais on considère qu'il désigne en particulier la possibilité d'exploiter l'information qui est en libre accès. Par conséquent, on ne saurait trop souligner l'importance du rôle de l'information en matière de brevets et des ressources en matière d'information sur les activités scientifiques et d'innovation. À cet égard, il a paru judicieux de faire ressortir dans cette étude deux aspects fondamentaux du domaine public : i) les questions relatives aux conditions de brevetabilité, de protection juridique et de transfert dans le domaine public; et ii) les questions relatives à l'information en matière de brevets et aux ressources en matière d'information qui sont librement accessibles.

Cette étude porte également sur les mécanismes et les instruments qui existent en Ukraine pour accéder à l'information en matière de brevets relevant du domaine public et notamment sur les ressources en matière d'information et sur les structures existantes, telles que les organismes

publics ou scientifiques, ainsi que sur les moyens d'y accéder. Le développement de la société de l'information en Ukraine est un domaine prioritaire pour le pays. À cet égard, parmi les objectifs prioritaires définis à l'échelon national, concernant la mise en place d'une infrastructure accessible de l'information, on peut citer, par exemple, le renforcement de la diffusion des savoirs relevant du domaine public et le libre accès aux résultats de la recherche scientifique financée par les pouvoirs publics en Ukraine.

e) Inde

Cette partie de l'étude commence par un examen de certaines dispositions de la loi de 1970 sur les brevets qui concernent le domaine public et la divulgation et s'intéresse à l'incidence de la notion de domaine public sur le système indien des brevets, notamment le rôle de différents éléments de ce système, tels que l'état de la technique, la publication, la divulgation et le refus ou la révocation des brevets. Cette partie de l'étude porte en outre sur l'incidence de la "Loi relative à la protection et à l'utilisation de la propriété intellectuelle financée par les pouvoirs publics" de 2008, qui prévoit des dispositions semblables à celles de la loi Bayh-Dole des États-Unis d'Amérique, en ce qui concerne le domaine public et la recherche financée par les pouvoirs publics.

Cette étude traite également de la législation en vigueur et des projets de lois relatifs à certains aspects du domaine public, tels que l'exclusivité des données, la recherche financée par les pouvoirs publics, la biodiversité, les savoirs traditionnels, la protection des obtentions végétales et le folklore. Elle souligne, d'une part, l'incidence sur le domaine public de ce qu'il est convenu d'appeler le "lien particulier" entre le système des brevets indien et la législation en vigueur et les projets de lois relatifs à la biodiversité et aux savoirs traditionnels et, d'autre part, elle s'intéresse aux projets de lois relatifs aux savoirs traditionnels et à leur incidence sur le système des brevets en Inde. Dans le cadre de l'analyse du cadre juridique proposé relatif aux savoirs traditionnels, la question de la distinction entre les savoirs traditionnels fixés et les savoirs traditionnels non fixés qui peuvent être publics ou confidentiels et de leur incidence sur le système des brevets et sur le domaine public en Inde est brièvement abordée.

Cette étude traite également des avantages des savoirs appartenant au domaine public accessibles en Inde, qui émanent du système des brevets et qui découlent de l'obligation de fournir une description suffisamment complète de l'invention et d'indiquer la meilleure manière de réaliser l'invention.

Elle porte en outre sur les outils d'information mis à disposition pour accéder aux objets et aux informations disponibles dans le domaine public, tels que les savoirs traditionnels indiens contenus dans la bibliothèque numérique relative aux savoirs traditionnels (BNST) en Inde, et sur leur incidence sur l'examen des brevets et le domaine public. La BNST, que l'on appelle parfois "documentation d'accès restreint sur le domaine public", fait office de passerelle entre l'information en matière de savoirs traditionnels qui existe dans les langues locales et les examinateurs de brevets travaillant dans les offices de propriété intellectuelle.

En ce qui concerne l'état de la technique, cette étude présente le processus par lequel l'objet d'un brevet peut tomber dans le domaine public. À cet égard, une attention toute particulière est accordée au maintien de la confidentialité et à l'abandon ou au retrait d'une demande, qui visent à éviter que l'objet d'une demande tombe dans le "domaine public" en le maintenant secret et en évitant sa publication dans le système des brevets. Une attention toute particulière est accordée à l'article 8.1)d) de la loi indienne de 2005 sur le droit à l'information, qui concilie l'intérêt de préserver la confidentialité des informations sensibles et l'intérêt public d'accéder à ces informations.

En conclusion, cette étude met en lumière la dimension du développement du système des brevets et du domaine public en Inde sur la base de l'expérience acquise dans le cadre de la BNST et de la protection qu'elle confère contre l'appropriation illicite des savoirs traditionnels. Elle souligne en outre la dimension du développement des droits des agriculteurs dans la loi de 2001 sur la protection des variétés végétales et les droits des agriculteurs.

[Fin de l'annexe et du document]